

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOT
COMMUNE DE GIGNAC

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Route de la Hall

LE MAIRE DE GIGNAC,

VU la demande en date du 07/03/2024 par laquelle Monsieur BRACHET, demeurant au 5 rue de la Hall, demande l'autorisation de se raccorder au réseau d'assainissement au droit de sa propriété cadastrée section A n° 1068,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à se raccorder au réseau d'assainissement, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Article 3 : Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Article 4 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

Article 5 : La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 jours.

L'ouverture de chantier est fixée au 15/03/2024, comme précisé dans la demande.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Fait à Gignac, le 11/03/2024

Le Maire Solange OURCIVAL

 